

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.706 du 7 octobre 2014

A. 210.987/XI-19.988

En cause : **NAVIAUX** Rose,
ayant élu domicile
rue du Vieux-Virton 42
6762 Saint-Mard,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par Rose NAVIAUX, qui demande l'annulation d' «un acte de nomination résultant de la décision attaquée dans le cadre du premier recours introduit par requête unique du 13 février 2013 (G/A. 208.112/VIII-8382) en l'espèce à l'encontre de :

- l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2013, publié au Moniteur belge du 14 octobre 2013, en ce qu'il nomme à titre provisoire dans la classe de métier A1, avec le titre de juriste de parquet dans le ressort de la cour d'appel de Liège :

- Mme DETHIER A.

- l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013, publié au Moniteur belge du 14 octobre 2013 en ce qu'il désigne son affectation :

- Mme DETHIER A. : parquet de procureur du Roi près le tribunal de la première instance d'Arlon.»

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 mars 2014;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties les 17 et 20 juin 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT